

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 mai 2007 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de Saint-Genis-Laval et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine :
La directrice adjointe,
Isabelle Maréchal

Circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non culturelles.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

La ministre de la Culture et de la Communication,

à

Mesdames et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (service départemental de l'architecture et du patrimoine)

L'État est propriétaire de quatre-vingt sept cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire à Carcassonne et de l'église Saint-Julien à Tours. Ces édifices ont été confiés au ministère chargé de la culture, leur gestion domaniale étant assurée par le Centre des monuments nationaux aux termes de la convention du 10 avril 1998.

En vertu de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État : « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués (...)* ». Il résulte de ces dispositions que ces édifices font l'objet d'une affectation culturelle exclusive : d'autres activités, notamment culturelles, n'y sont possibles que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de l'affectation culturelle, que seul le desservant, dont l'accord préalable est obligatoirement requis, est à même d'apprécier, sous le contrôle du juge.

La présente circulaire a pour objet d'exposer, pour ces quatre-vingt-neuf bâtiments, les responsabilités et les rôles respectifs des affectataires culturels, des architectes des Bâtiments de France et du Centre des monuments nationaux, à l'occasion de leur utilisation pour des manifestations ou activités qui, sans être culturelles, sont compatibles avec leur affectation culturelle. Les principes ici rappelés ont, par ailleurs, vocation à inspirer la pratique suivie pour les édifices culturels appartenant à des collectivités territoriales.

1. Modalités d'autorisation de l'utilisation de l'édifice

Le premier alinéa de l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation* ».

Il résulte de ces dispositions que toute utilisation ou occupation non culturelle de l'édifice doit cumulativement recueillir :

- l'accord préalable donné par le desservant auquel il appartient, seul, d'apprécier la compatibilité des activités envisagées avec l'affectation culturelle de l'édifice ;

- l'autorisation de l'État, propriétaire qui s'assure de la compatibilité de ces activités avec les prescriptions de sécurité et de sûreté et les nécessités liées à la préservation et à la conservation des monuments historiques.

Le Centre des monuments nationaux, gestionnaire des édifices pour le compte de l'État, instruit la demande d'utilisation que lui transmet l'architecte des Bâtiments de France, conservateur de l'édifice. À cette occasion, il recueille, auprès des autorités disposant d'un pouvoir de police générale ou spéciale, les avis ou autorisations éventuellement requis compte tenu de l'activité envisagée.

2. Recettes susceptibles d'être perçues

L'article 13 déjà cité de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État impose l'accès libre et gratuit aux édifices pour l'exercice du culte auquel ils sont affectés.

Le nouvel article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques donne une base légale à la perception de droits d'entrée pour des manifestations se déroulant dans les édifices ou pour la visite des parties de ces monuments qui font l'objet d'aménagements spéciaux et cela quel que soit le propriétaire du bâtiment (État ou collectivité territoriale).

Ces dispositions couvrent aussi bien la redevance perçue sur les tiers utilisant l'édifice pour une manifestation culturelle, comme l'organisateur d'un concert ou d'une exposition, que les droits d'entrée perçus directement sur les visiteurs lorsqu'ils souhaitent accéder à une partie de l'édifice qui a fait l'objet d'un aménagement spécial, pour le visiter ou admirer les objets qu'elle contient et qui y sont exposés.

En revanche, elles ne couvrent ni les droits perçus par l'organisateur d'un concert ou d'une exposition temporaire auprès du public, qui paye pour assister à ce concert ou visiter l'exposition, ni les recettes des comptoirs de vente. Ces droits constituent un prix, qui ne relève que de la relation entre l'organisateur de la manifestation ou l'exploitant du comptoir et ses clients.

L'article L. 2124-31 précise le caractère facultatif de la redevance, ainsi que la possibilité d'en partager le produit entre l'affectataire et la collectivité propriétaire.

3. Responsabilités respectives en matière de sécurité et de sûreté

En vertu de l'arrêté interministériel du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture (*JO n° 225* du 28 septembre 2006, p. 14246), l'architecte des Bâtiments de France, qui est le conservateur de l'édifice, est le référent en matière de sécurité pour tous les travaux et aménagements divers ainsi que pour toutes les manifestations ayant lieu dans la cathédrale. C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles, quelle que soit leur nature, qui s'y déroulent.

Afin de faciliter la gestion du dossier d'autorisation vous conseillerez au desservant, s'il est d'accord avec le principe d'une manifestation et qu'il est saisi en premier par l'organisateur de celle-ci, de le diriger vers l'architecte des Bâtiments de France qui délivrera l'avis sur la compatibilité avec les règles de sécurité.

Sous l'autorité de l'architecte des Bâtiments de France, celui qui utilise l'édifice est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il y organise ou exploite. Il appartient ainsi à celui qui utilise l'édifice à des fins non culturelles de veiller à ce que son activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au règlement interne de sécurité propre à chaque édifice.

Les conservateurs sont tenus de rédiger un tel règlement interne après concertation avec le desservant. Ce document doit regrouper les dispositions réglementaires en vigueur, le schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie, le cahier des charges d'exploitation et le registre de sécurité de l'édifice.

La sûreté des édifices, notamment la protection contre le vol, fait l'objet d'une responsabilité partagée entre l'architecte des Bâtiments de France, conservateur de l'édifice, et le desservant. Aucun texte général ne régit les modalités de la mise en sûreté des édifices. Il est souhaitable que celle-ci fasse l'objet d'une concertation locale portant notamment sur les objets suivants : établissement d'un organigramme des clés en fonction des besoins de chacun, installation d'une armoire à clés hermétique, formalisation de l'ouverture et de la fermeture de l'édifice, formalisation de l'éclairage intérieur.

Un vade-mecum sur la mise en sûreté vous sera adressé et pourra être adapté, en fonction des particularités de chaque édifice, par le conservateur et le desservant, le cas échéant en liaison avec le chargé de mission pour la sûreté à la direction chargée de l'architecture et du patrimoine au ministère de la Culture et de la Communication.

En tant que de besoin des réunions pourront être organisées à votre demande entre les architectes des Bâtiments de France et les desservants, afin d'examiner toute question pratique relative à la mise en sûreté de tel ou tel édifice.

Plus généralement, les chargés de la sécurité et de la sûreté à la direction chargée de l'architecture et du patrimoine au ministère de la Culture et de la Communication se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous éléments utiles.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel